

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 61.841 du 18 septembre 1996

A.66.230/III-22.079

En cause : **1. l'Association professionnelle des
 obstétriciens et gynécologues belges,**
 2. VERGOTE Ignace,
 ayant élu domicile chez
 Me Régine MEERT, avocat,
 chaussée de Saint Job 450
 1180 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre des Affaires sociales.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 1995 par l'association professionnelle des obstétriciens et gynécologues belges et Ignace VERGOTE, qui demandent l'annulation de "l'arrêté royal du 18 août 1995, modifiant l'arrêté royal du 2 septembre 1980 fixant les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité intervient dans le coût des spécialités pharmaceutiques et produits assimilés";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 3 juin 1996 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat des parties requérantes;

Vu le rapport de M^{me} HAUBERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 28 juin 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 septembre 1996;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me VAN DE PUT, loco Me MEERT, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} HAUBERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 3 juin 1996, l'avocat des parties requérantes fait savoir au Conseil d'Etat que ses clients se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge des requérants à concurrence de 4.000 francs chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-huit septembre 1900 nonante-six par :

M ^{me} WILLOT-THOMAS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M. HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.